Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2020-49

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-04-03-001 - Arrêté n° 82/2020 en date du 03 avril 2020 fixant les conditions d’exercice de la récolte des salicornes (Salicornia procumbens) à titre professionnel dans le département du Nord (5 pages) Page 3

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-04-02-001 - Rapport d'orientation budgétaire 2020 Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (8 pages) Page 9

R28-2020-04-03-002 - Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Normandie - Exercice 2020 (5 pages) Page 18

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-04-03-001

Arrêté n° 82/2020 en date du 03 avril 2020 fixant les conditions d’exercice de la récolte des salicornes (Salicornia procumbens) à titre professionnel dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 03 avril 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 82 / 2020

Fixant les conditions d'exercice de la récolte des salicornes (Salicornia procumbens) à titre professionnel dans le département du Nord

VU la directive 92/43(CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied de loisir ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 réglementant la récolte de salicornes à titre non professionnel dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la consultation du public réalisée entre le 10 mars et le 1er avril 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la récolte à titre professionnel de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) afin de préserver la pérennité et le renouvellement de l'espèce, ainsi que d'empêcher la cueillette de la salicorne d'Europe qui est protégée,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté réglemente les conditions d'exercice de la récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) dans le département du Nord, à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte des salicornes.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la récolte de la salicorne couchée à titre professionnel sur le domaine public du département du Nord.

La licence doit pouvoir être présentée, à l'autorité compétente, lors de tout contrôle.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Nord.

La pêche de loisir de la salicorne s'exerce dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019.

Article 3 :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée sur le secteur défini sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté. Il est désigné comme suit :

- Secteur Grand Fort Philippe (GFP) – le long du chenal

Géolocalisation de la zone (WGS84)

1 : Latitude 51° 008 491 ; Longitude 2° 099 679
2 : Latitude 51° 006 741 ; Longitude 2° 101 560
3 : Latitude 51° 005 998 ; Longitude 2 °101 409
4 : Latitude 51° 006 231 ; Longitude 2° 100 685
5 : Latitude 51° 007 271 ; Longitude 2° 099 583

En dehors de ce secteur, la cueillette de la salicorne est interdite dans le département du Nord.

Article 4 :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée du 15 juin au 31 août de chaque année, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette de la salicorne est interdite.

Article 5 :

La récolte journalière, par titulaire de licence, ne peut dépasser 60 kg.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 6 :

Les seuls outils autorisés pour le ramassage sont le couteau et la faucille.

Article 7 :

Les sacs utilisés pour le ramassage des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auquel ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 8 :

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche avant le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et au CRPMEM Hauts-de-France, à l'aide des fiches de pêche ou en imprimant leur télédéclaration. Pour les salicornes, ils doivent également remplir l'imprimé de déclaration annuelle joint à l'annexe II du présent arrêté.

Article 10:

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 11:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 14, 76, 62-80 et 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime Manche Est

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

ANNEXE 1 : cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (Salicornia procumbens) ouvert à la cueillette professionnelle dans le département du Nord

ANNEXE 2 : formulaire de déclaration statistiques

RÉCOLTE DES SALICORNES

Département du Nord

CAMPAGNE 20_ _- 20_ _

NUMERO DE LICENCE :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Nom, Prénom :_ _

Adresse :_ _

DECLARATION DE PRODUCTION

PÉRIODE	QUANTITÉ PÊCHÉE
JUIN	
JUILLET	
AOÛT	

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ , le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Signature

A retourner avant le 30 septembre à
DDTM 59 – STFL – Délégation Mer et Littoral
20 rue l'hermitte
59140 Dunkerque

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-04-02-001

Rapport d'orientation budgétaire 2020 Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Rapport d'orientation budgétaire 2020 Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Rouen, le - 2 AVR. 2020

Rapport d'orientation budgétaire 2020

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2020, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 6 mars 2020[1] fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

- Ce rapport comporte 8 pages -

1 Arrêté du 6 mars 2020 fixant les DRL des CADA paru au JO du 14 mars 2020

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

1. L'évolution de la demande d'asile

En France

Après une augmentation de 22 % en 2018 du nombre de demandes d'asile instruites par l'OFPRA par rapport à 2017, l'année 2019 avec 123 332 demandes est restée dynamique même si l'évolution est moins marquée que l'année précédente.

Selon les premières données de l'OFPRA, 132 614 dossiers de demandes d'asile ont été déposés au 31 décembre 2019 (premières demandes, mineurs et réexamens), soit une progression de 7,3 % par rapport au nombre de demandes enregistrées au 31 décembre 2018.

Les pays d'origine les plus représentés en 2019 étaient, par ordre d'importance, l'Afghanistan, l'Albanie, la Géorgie et la Guinée. Suit le Bengladesh dont les demandes ont significativement augmenté à compter du second semestre de l'année (5 810 soit une hausse de 48% par rapport à l'année précédente).[2]

2. La garantie du droit d'asile

Dans le cadre de l'augmentation de la demande d'asile, afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, 3 axes ont été identifiés pour l'année 2020 :

- achever la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et notamment le parc d'hébergement d'urgence ;
- poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des personnes ;
- accélérer et optimiser l'orientation des demandeurs d'asile vers les dispositifs qui leur sont dédiés.

2.1 Les priorités nationales

Le plan d'action « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires » repose sur une meilleure maîtrise des flux au niveau européen, un traitement plus rapide des demandes d'asile et une politique assumée de lutte contre l'immigration irrégulière.

Ce plan se traduit par :

- un objectif de réduction de délai de traitement de la demande d'asile à six mois ;
- la mise à niveau du dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et la poursuite de sa réorganisation. Il s'agit :
    - de renforcer la fluidité et ainsi améliorer la part des demandeurs d'asile hébergés,
    - d'uniformiser les prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social prévues notamment dans les lieux d'hébergement d'urgence. La lisibilité du parc d'HUDA est renforcée par la transformation de places de centres d'accueil et d'orientation, la déconcentration de la gestion des places d'accueil temporaire - service de l'asile et la diminution des nuitées hôtelières.
    - d'harmoniser les conditions d'accueil et de mieux maitriser les coûts avec une définition de trois niveaux de prise en charge : les centres d'accueil et

[2] Statistiques annuelles de l'asile de la DGEF, L'essentiel de l'immigration n°2020-46, 21 janvier 2020

d'examen des situations, les hébergements d'urgence et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
    - d'assurer une meilleure qualité de prestations sur ces lieux d'hébergement. Les normes minimales sont prévues dans les cahiers des charges des lieux d'hébergement et ont été fixées par arrêtés en 2019.
- un renforcement des formations linguistiques dispensées aux étrangers primo-arrivants (doublement des horaires).
- l'orientation des réfugiés vers le service public de l'emploi pendant la durée du contrat d'intégration républicaine.

En 2020, les actions de ce plan se poursuivent. Les efforts vont porter sur la restructuration du parc d'HUDA afin d'assurer la résorption des places de CAO d'ici la fin du premier semestre et de mieux maîtriser le recours aux nuitées hôtelières. La généralisation de la pluri-annualité du financement de l'HUDA, la mise en œuvre de conventions pluriannuelles et de CPOM doivent favoriser l'atteinte de ces objectifs.

Les efforts vont également porter sur une meilleure prise en compte des vulnérabilités : première évaluation du dispositif d'hébergement pour demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence ou de traite des êtres humains, développement de places accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en fauteuil roulant.

2.2 Les priorités régionales

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de Normandie (2018-2020). Elles portent sur le renforcement de la lisibilité et de l'efficacité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, sur le renfort de la fluidité du parcours des demandeurs d'asile ainsi que sur le développement du parc d'hébergement par des créations de nouvelles places pour demandeurs d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale en fonction des appels à projet nationaux.

La restructuration de ce parc d'hébergement doit respecter le plafond de places fixé chaque année par une instruction du ministère de l'intérieur. Notamment, en 2020, pour la Normandie, l'HUDA hôtelier ne doit pas dépasser 149 places.

Par ailleurs, au niveau régional, des objectifs de renforcement de la fluidité de ce parc (diminution du taux de présence indue dans l'hébergement) et de la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes, sont à respecter.

3. La situation du parc de CADA

Un effort sans précédent a été réalisé en termes d'hébergement des demandeurs d'asile, conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de son discours d'Orléans, le 27 juillet 2017.

Aujourd'hui le parc CADA comprend 43 602 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Il est destiné à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin.

Situation en 2020 du parc d'hébergement en CADA en Normandie :

Dép.	Places autorisées 01/01/2020	Places crées dans le cadre de la campagne 2020	**Nombre total de places au 31/12/2020**
14	541	0	**541**
27	318	0	**318**
50	268	0	**268**
61	269	0	**269**
76	966	0	**966**
Total Normandie	**2 362**	**0**	**2 362**

4. Eléments de cadrage budgétaire

4.1 Le programme 303 « immigration et asile»

Le financement des CADA émarge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions et 6 sous actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2020, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2020.

4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2020

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2020 s'élève à 314 317 628 €[3], soit une progression de 1,46 % par rapport à 2019 compte-tenu de l'impact des créations de places.

4.3 La DRL régionale 2020

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 6 mars 2020. Elle s'établit à **16 979 650 €,** soit une hausse de 2,30% par rapport à la DRL 2019, et comprend le financement des 2 362 places autorisées au 1er janvier 2020 (incluant les places nouvelles autorisées en 2019).

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres. La dotation régionale limitative

[3] Source : Arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA

attribuée fixe le coût cible journalier d'une place en CADA en Normandie à 19,50 €/jour/place en 2020. Ce coût est conforme au coût moyen national.

5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2020

Par décision de l'autorité de tarification, et depuis le 1er janvier 2017, la tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DD(D)CS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DRDJSCS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2020

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1 La campagne tarifaire 2020 et les critères retenus :

Du fait de la crise sanitaire qui touche notre pays, il est préconisé d'appliquer strictement les critères de distanciation sociale. Aussi, les dialogues de gestion en présentiel entre l'autorité de tarification et les gestionnaires de CADA n'auront exceptionnellement pas lieu en 2020. Ils seront remplacés par des échanges par courrier, mail ou téléphone le temps de la procédure contradictoire.

Les critères structurels, notamment l'hébergement en diffus ou en collectif ou la situation des personnes accueillies (famille ou isolé), impactent plus ou moins fortement les coûts de fonctionnement des établissements.

La convergence tarifaire sera poursuivie. Les critères de convergence pourront être utilisés dans la procédure de dialogue de gestion, afin d'enrichir les discussions budgétaires et d'appliquer des budgets de fonctionnement en cohérence avec les besoins réels des CADA.

Enfin et en ce qui concerne les personnes en présence indue, il est nécessaire de rappeler

aux opérateurs et notamment à ceux qui affichent les taux les plus dégradés, les dispositions de l'article R.314-52 du CASF, qui prévoient qu'une minoration budgétaire de la dotation des CADA peut être appliquée en cas de non-respect des objectifs.

6.2 Les éléments de la politique tarifaire

6.2.1 Le coût à la place de référence pour 2020

Comme en 2019, en 2020, le coût de référence **cible est fixé à 19.50€** par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2020, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.2.2 La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées.**

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@.**

6.2.3 Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de **l'arrêté NOR: INTV1833282A du 15 février 2019** relatif à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

Cet arrêté prévoit que pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

A cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS…)

6.2.4 La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'ils perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.2.5 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.2.5 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.2.6 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

Il est rappelé que les excédents doivent être affectés à la réduction des charges de l'année N+1, sauf si l'établissement justifie d'une situation particulière appuyée sur une analyse financière ou sur des justificatifs de charges à venir. Une demande d'affectation à la réserve d'investissement doit être accompagnée d'un plan pluriannuel d'investissement ou d'un projet précis et explicite pour être acceptée.

En cas de déficit, les établissements doivent obligatoirement justifier de leur situation de manière détaillée.

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

EXERCICE 2020

Phase 1 : **Transmission des propositions budgétaires**	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : **Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives**	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3 : **Pour faire face à l'épidémie de covid-19, les délais de la campagne de tarification des CADA ont été prorogés dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (article 1, alinéa IV)** **Vu la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives le 14 mars 2020, le 48ème jour suivant cette date était initialement le 30 avril 2020. <u>Ce délai est prorogé de 4 mois, soit le 31 AOUT 2020.</u>**	- Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : **Du 1er septembre au 12 septembre 2020 (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)**	- 1er septembre : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : **12 septembre ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours**	- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6 : **Notification et publication de l'arrêté de tarification**	

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-04-03-002

Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Normandie - Exercice 2020

Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Normandie - Exercice 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

Rouen, le - 3 AVR. 2020

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)

DE LA REGION NORMANDIE

Exercice 2020

1. Cadre règlementaire

1.1 Cadre général - contexte

Les dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH), établissements sociaux soumis à autorisation au sens de l'article L.312-1 du CASF.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) pour préciser les missions de ces structures qui doivent assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées.

Les CPH sont des centres d'hébergement de réinsertion sociale spécialisés, financés par les services déconcentrés de l'Etat. Les CPH constituent une étape décisive dans le parcours d'intégration des réfugiés, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les CPH assurent la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est compétent pour les admissions en CPH, dont les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

1.2 La régionalisation de la compétence tarifaire

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Le financement des CPH par l'Etat est assuré par une dotation globale de financement (DGF) déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.
Ce financement est imputé sur le Programme 104 (action 15) du Ministère de l'Intérieur.

1.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Pour la campagne budgétaire 2020, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'Etat et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification seront justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.
L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

2. Les principales orientations pour 2020

2-1 Les priorités nationales

L'objectif de l'action 15 « accompagnement des réfugiés » du programme ministériel 104 « intégration et accès à la nationalité française » est de soutenir l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment par la mise en œuvre de projets ayant vocation à faciliter l'accès à l'emploi et au logement pour favoriser ainsi leur insertion dans la société d'accueil.

La capacité des CPH en France était de 5207 places fin 2018 et de 8710 places fin 2019.

L'amélioration des conditions d'accueil dans l'hébergement doit se traduire par une meilleure prise en charge des publics qui tienne compte des vulnérabilités et de la spécialisation des places d'hébergement. A ce titre, un plan pour renforcer la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale tout au long de leur parcours, en cours de finalisation, sera mis en œuvre au début de l'année 2020.

Dans ce contexte, aucune création de places nouvelles n'est prévue en 2020.

2-2 les orientations régionales 2020

Les orientations régionales s'inscrivent dans l'objectif national de renforcer la fluidité des places en structures d'hébergement et la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2020.

Face aux difficultés persistantes rencontrées en Ile-de-France où le nombre de réfugiés sans hébergement est en augmentation, en accord avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), 289 places sont à orientation locale, sur les 389 autorisées en région Normandie, soit 74% du total.

2-3 les moyens budgétaires 2020

L'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) a été publié au Journal Officiel du 14 mars 2020.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **3 585 121 €**.

Cette enveloppe tient compte des places créées au 31 décembre 2019 dans la région Normandie, soit 389 places.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des places en 2020 identique à celle de 2019 :

Calvados	69
Eure	100
Manche	50
Orne	0
Seine-Maritime	170
TOTAL	**389**

2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

2-4-1 *le montant du prix de journée* :

Le coût journalier à la place de 25 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.
Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :

25 € (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places

2-4-2 *les dépenses de personnel*
La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

2-4-3 *l'équilibre budgétaire*

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :
Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Le préfet de la région Normandie,

Pierre-André DURAND

ANNEXE - Phases et calendrier de la procédure budgétaire - CPH

EXERCICE 2020

Calendrier budgétaire 2020 modifié, conformément à l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 14 mars 2020) au 48ème jour suivant cette date (le 30 avril 2020) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours) **Sur le fondement de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, ce délai est reporté au <u>31 août 2020</u>**	- Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : Du 48ème au 60ème jour (le 12 mai 2020) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse) **Sur le fondement de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, ce délai est reporté au <u>12 septembre 2020</u>**	- 48ème jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : 60ème ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours	- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification	